## Question préjudicielle

L'article 3bis du règlement (CE) n° 795/2004 (¹), lu en combinaison avec l'article 2, points r) et s), du règlement (CE) n° 2419/2001 (²), doit-il être interprété en ce sens que cet article 3 bis a seulement pour but d'éviter qu'une réduction ou une exclusion appliquée sur la base des dispositions du règlement (CE) n° 2419/2001 n'acquière un caractère permanent, ou cette disposition est-elle également applicable s'agissant des réductions ou exclusions appliquées en vertu d'autres règlements?

- (¹) Règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 1).
- communes pour les regimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 1).

  (2) Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil (JO L 327, p. 11).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 29 avril 2008 — Aydin Salahadin Abdulla/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-175/08)

(2008/C 197/04)

Langue de procédure: l'allemand

## Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht.

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aydin Salahadin Abdulla.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

#### Questions préjudicielles

1) L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (¹), doit-il être interprété en ce sens que, indépendamment de l'article 1er, section C, paragraphe 5, seconde phrase, de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (convention de Genève sur les réfugiés), une personne perd son statut de réfugiée dès lors que les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée au sens de l'article 2, sous c), de cette directive, et à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas non plus d'autres raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 2, sous c), susmentionné?

- 2) En cas de réponse négative à la première question, la perte du statut de réfugié en application de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive précitée, implique-t-elle en outre que, dans le pays dont le réfugié a la nationalité:
  - a) il existe un acteur de la protection au sens de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive, et suffit-il à cet égard que la protection ne puisse être accordée qu'avec l'aide de troupes multinationales;
  - b) le réfugié ne risque aucune atteinte grave au sens de l'article 15 de ladite directive et qui entraînerait l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 18 de cette même directive et/ou
  - c) la situation soit stable sur le plan de la sécurité et les conditions de vie générales garantissent le minimum vital?
- 3) Dans le cas où les circonstances à la suite desquelles la personne concernée a été reconnue comme réfugiée ont disparu, les circonstances nouvelles et différentes justifiant la crainte d'être persécuté:
  - a) doivent-elles être appréciées à l'aune du critère de vraisemblance qui s'applique déjà à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'aune d'un autre critère et
  - b) doivent-elles être appréciées en tenant compte de l'allégement de la charge de la preuve résultant de l'article 4, paragraphe 4, de la directive précitée?

(1) JO L 304, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 29 avril 2008 — Kamil Hasan/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-176/08)

(2008/C 197/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kamil Hasan.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

#### Questions préjudicielles

- 1) L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (¹), doit-il être interprété en ce sens que, indépendamment de l'article 1er, section C, paragraphe 5, seconde phrase, de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (convention de Genève sur les réfugiés), une personne perd son statut de réfugiée dès lors que les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée au sens de l'article 2, sous c), de cette directive, et à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas non plus d'autres raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 2, sous c), susmentionné?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la perte du statut de réfugié en application de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive précitée, implique-t-elle en outre que, dans le pays dont le réfugié a la nationalité:
  - a) il existe un acteur de la protection au sens de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive, et suffit-il à cet égard que la protection ne puisse être accordée qu'avec l'aide de troupes multinationales;
  - b) le réfugié ne risque aucune atteinte grave au sens de l'article 15 de ladite directive et qui entraînerait l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 18 de cette même directive et/ou
  - c) la situation soit stable sur le plan de la sécurité et les conditions de vie générales garantissent le minimum vital?
- 3) Dans le cas où les circonstances à la suite desquelles la personne concernée a été reconnue comme réfugiée ont disparu, les circonstances nouvelles et différentes justifiant la crainte d'être persécuté:
  - a) doivent-elles être appréciées à l'aune du critère de vraisemblance qui s'applique déjà à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'aune d'un autre critère et
  - b) doivent-elles être appréciées en tenant compte de l'allégement de la charge de la preuve résultant de l'article 4, paragraphe 4, de la directive précitée?

(1) JO L 304, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 29 avril 2008 — Khoshnaw Abdullah/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-177/08)

(2008/C 197/06)

Langue de procédure: l'allemand

# Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Khoshnaw Abdullah.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

#### Questions préjudicielles

- 1) L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (¹), doit-il être interprété en ce sens que, indépendamment de l'article 1 er, section C, paragraphe 5, seconde phrase, de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (convention de Genève sur les réfugiés), une personne perd son statut de réfugiée dès lors que les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée au sens de l'article 2, sous c), de cette directive, et à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas non plus d'autres raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 2, sous c), susmentionné?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la perte du statut de réfugié en application de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive précitée, implique-t-elle en outre que, dans le pays dont le réfugié a la nationalité:
  - a) il existe un acteur de la protection au sens de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive, et suffit-il à cet égard que la protection ne puisse être accordée qu'avec l'aide de troupes multinationales;
  - b) le réfugié ne risque aucune atteinte grave au sens de l'article 15 de ladite directive et qui entraînerait l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 18 de cette même directive et/ou
  - c) la situation soit stable sur le plan de la sécurité et les conditions de vie générales garantissent le minimum vital?
- 3) Dans le cas où les circonstances à la suite desquelles la personne concernée a été reconnue comme réfugiée ont disparu, les circonstances nouvelles et différentes justifiant la crainte d'être persécuté:
  - a) doivent-elles être appréciées à l'aune du critère de vraisemblance qui s'applique déjà à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'aune d'un autre critère et
  - b) doivent-elles être appréciées en tenant compte de l'allégement de la charge de la preuve résultant de l'article 4, paragraphe 4, de la directive précitée?

<sup>(1)</sup> JO L 304, p. 12.